

FEDERATION FRANCAISE DU SPORT BOULES



◆ REGLEMENT INTERIEUR ADMINISTRATIF ◆



ANNEXE « C5 » : COMITE DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT BOULISTE DE



BUT ET COMPOSITION

EXPOSE DES MOTIFS

Pour améliorer et favoriser le développement local dans les départements au sein du DISTRICT sus nommé, et faciliter leurs relations avec :

1)= les Associations Sportives boulistes, Ententes Sportives Boulistes et Centres de Formation Boulistes autonomes,

2)= Les autorités et services publics locaux

Les-dites structures pourront se constituer en « Comités Départementaux de Développement Bouliste » reconnus statutairement

Ces créations sont conditionnées par des considérations géographiques et administratives locales, et laissées à l'initiative du district. Elles doivent être approuvées par la Ligue et la F.F.S.B.

Cette création ne retire en rien l'autorité du district sur sa représentativité auprès de l'instance fédérale et de la Ligue, ne peut affecter ni modifier les qualifications et organisations sportives déléguées au DISTRICT BOULISTE

Ces CDDB ne pourront pas délivrer de licence en leur nom.



ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus est créé :

à compter du _____ au DISTRICT BOULISTE de _____
LE COMITE DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT BOULISTE du.....dit

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à _____

Celui-ci pourra être transféré sur simple décision de son Comité Directeur.

Le Comité Départemental de Développement Bouliste du regroupe, gère et contrôle, dans le cadre des règlements de la Fédération, les activités de développement des A.S.B., E.S.B. et C.F.B. autonomes, dont le siège est situé sur son territoire.

Il a pour but :

1. De développer le sport boules tous publics ;
2. D'animer, de former, d'accompagner, de fidéliser ses adhérents et les nouveaux publics
3. D'entretenir toutes relations utiles avec les groupements et associations sportives affiliées à la Fédération du Sport Boules.
4. D'entretenir toutes relations locales et de proximité avec les autorités et services publics de son territoire

ARTICLE 2 : Les moyens d'action du CDDB _____ sont :

La tenue d'Assemblées et de réunions périodiques

La mise à disposition des structures (boulodrome)

L'accueil et l'encadrement

Il s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3: Le CDDB _____ réunit les A.S.B., .E.S.B. et C.F.B. autonomes appartenant à ce même C.B.D.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Seules peuvent faire partie du CDDB _____ les associations sportives affiliées à la Fédération Française du Sport Boules

Le CDDB peut comprendre, en outre, des membres bienfaiteurs et d'honneur qui sont agréés par le Comité Directeur.

ARTICLE 4 : La qualité de membre du CDDB _____ se perd :

- par la démission,
- le décès,
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou motif grave, le membre incriminé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : Le CDDB _____ est affilié à la F.F.S.B. par l'intermédiaire de son DISTRICT

Il s'engage :

- 1° à se conformer, sans réserve, aux Statuts et Règlements de la F.F.S.B., ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du DISTRICT de _____
- 2° à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application desdits Statuts et Règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : LE COMITE DIRECTEUR est composé de (XX ??: à préciser) élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale, au scrutin pluri - nominal majoritaire à 2 tours (majorité absolue au 1^{er} tour et majorité relative au 2^{ème} tour éventuel)

Est électeur, tout membre mandaté par son A.S.B., E.S.B. ou son C.F.B. autonome disposant du nombre de voix prévu au Règlement Intérieur du CDDB.

Est éligible tout licencié "compétition" âgé d'au moins 18 ans au 1^{er} Janvier de l'année de l'élection et jouissant de ses droits civiques et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit tous les quatre ans le Bureau du CBBB qui comprend au minimum le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

En cas de vacance le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Si possible, il est souhaitable que toutes les AS, ESB et CFB composant le CDDB soient représentées au sein du comité directeur de ce dernier.

Les membres du Comité Directeur ou du Bureau ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de cette qualité. Les remboursements de frais sont seuls possibles.

Un Président de DISTRICT ou de LIGUE ne peut durant l'exercice de ses fonctions assumer celles du Président du CDDB

ARTICLE 7 :

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

Tout membre qui, sans excuse, aura manqué à trois réunions, consécutives ou non, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président.

Lors des Assemblées Générales au sein du DISTRICT, le droit de vote appartient aux Présidents des ASB du dit DISTRICT (ou à son délégué) ; le CDDB ne possède pas de voix à ce titre

ARTICLE 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE du CDDDB fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission et représentation effectués par les membres du Comité Directeur.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

ARTICLE 9 : L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres prévus à l'alinéa 2 de l'article 6.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière du CDDDB

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des Statuts.

Elle nomme ses représentants à l'Assemblée Générale des organismes auxquels elle est affiliée.

Une commission de contrôle des comptes doit obligatoirement être instituée.

ARTICLE 10 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des mandats est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle.

Elle délibère alors quel que soit le nombre des mandats représentés.

Chaque société adhérente détient un nombre de voix proportionnel au nombre de ses licenciés à la Fédération Française du Sport Boules.

Le Règlement Intérieur du CDDDB fixe le barème adopté et le nombre de représentants dont dispose chaque association.

Ces représentants doivent être licenciés à la F.F.S.B.

ARTICLE 11 :

Les ressources du CDDDB _____ comprennent :

- les cotisations des associations sportives adhérentes fixées chaque année par l'assemblée générale,
- les dons,
- les subventions de l'état, du département, des communes et de la Fédération Française du Sport Boules, soit directement ou par l'intermédiaire du DISTRICT,
- et toutes autres recettes autorisées par la réglementation en vigueur

Le CDDDB a son autonomie financière.

ARTICLE 12 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui a la responsabilité de la gestion financière du CDDDB

Le Trésorier est responsable de la conservation des fonds.

A cet effet, il est ouvert un compte bancaire dans une banque au nom du CDDDB _____

La signature des chèques est assurée par le Président, le Président et le Trésorier, qui déposent leur signature auprès de la banque choisie.

Chaque CDDDB devra désigner deux vérificateurs aux comptes non membres du comité directeur.

Le CDDDB _____ est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, son Président ou à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par ledit comité.

Article 13 : Le CDDDB _____ est tenu de souscrire un contrat, auprès de la compagnie d'assurances de son choix, en vue de garantir sa responsabilité civile.

MODIFICATION DES STATUTS -DISSOLUTION

ARTICLE 14 : Les Statuts ne peuvent être MODIFIES que sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumis au Bureau du CDDDB au moins un mois avant la séance. Les prescriptions visées à l'article 10 sont obligatoires.

ARTICLE 15 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la DISSOLUTION du CDDDB est spécialement convoquée à cet effet. Elle délibère suivant les prescriptions de l'article 10.

ARTICLE 16 : Les Statuts ne peuvent être modifiés ou la dissolution prononcée qu'à la majorité des deux tiers des mandats représentés.

ARTICLE 17 : En cas de dissolution l'actif net est attribué aux A.S.B., Sections et C.F.B. qui la composaient au prorata du nombre de licenciés, sous réserve de la reprise des apports personnels.

ARTICLE 18 : Le CDDB doit être déclaré à la Préfecture de _____ et sa création publiée au Journal Officiel de la République Française.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19 : LE REGLEMENT INTERIEUR est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale et ce dans les trois mois qui suivent la déclaration prévue à l'article 1.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Président du DISTRICT

ARTICLE 20 : Le Président doit effectuer à la DDCS les déclarations réglementaires :

- les modifications apportées au Statuts,
 - le changement de titre du CDDB,
 - le transfert du siège social,
 - les changements intervenus au sein du Comité Directeur ou du Bureau du CDDB ...
- dans les trois mois suivants la décision de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur.

ARTICLE 21

Les présents Statuts du COMITE DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT BOULISTE,

appartenant au DISTRICT de _____

ont été adoptés en Assemblée Générale tenue

à _____ le _____

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LE TRESORIER